



**Arrêté réglementant  
l'activité de démarchage à domicile  
sur le territoire de la commune**

Réf : 2019 – PM – P – 421

Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu les articles L.121-1 à L.121-7, L.121.21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122.-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune pour prévenir les faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre-eux, contre des pratiques commerciales susceptibles d'être déloyales, trompeuses ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès de la Police Municipale avant de commencer sa prospection. Ils fournissent à ce service un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et de leurs responsables hiérarchiques.

**Article 2** – Il sera tenu à la Police Municipale un registre dans lequel sera consigné les éléments d'identification fournis par l'organisme en charge de cette prospection.

**Article 3** – Aucun visa ou récépissé de ces démarches ne sera délivré par la Police Municipale ou la Mairie.

**Article 4** – Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le prospecteur à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers. En aucun cas, la Mairie ne cautionne la légalité de l'objet du démarchage ou ses modalités.

**Article 5** – Les citoyens qui s'estimeraient victimes de pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives, ou encore d'usurpation d'identité ou de qualité de la part de démarcheurs à domicile, sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

ID : 085-218502946-20191219-2019PMP421-AR

**Article 6** – Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interdiction des services de police ; tout prospecteur s'exposant à une contravention

**Article 7** – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 8** – Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 19 décembre 2019

Le Maire,  
Serge KUBRYK  
Président de la S.P.L. Office de Tourisme



Arrêté affiché le 19/12/2019

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.